

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTIONS DE L'ENTREPRISE LEGUY

ARTICLE 1 : DEVIS ET MARCHÉ

Les travaux auxquels l'entrepreneur s'est engagé seront régis par l'article 1787 et suivants du Code Civil.

En conséquence, l'entrepreneur s'oblige envers son client à exécuter les travaux commandés suivant les règles de l'art aux conditions fixées dans le devis chiffré.

Ce devis contient le descriptif des travaux et les prix unitaires en conséquence des travaux à réaliser. Au surplus, les travaux seront exécutés tel que les plans, les dits plans et descriptifs devant être annexés au devis, en double original et signés par l'entrepreneur et son client.

A compter du jour d'ouverture du chantier, la conduite et l'exécution des travaux ne dépendent que de l'entrepreneur.

Le choix des matériaux a été déterminé au devis et pour le cas où des matériaux choisis ne seraient plus disponibles ou présenteraient une difficulté d'exécution, l'entrepreneur pourra substituer tous autres matériaux de caractéristique et de consistance comparables aux fins d'obtenir le même résultat que celui escompté.

ARTICLE 2 : PRIX

Le prix stipulé au devis est un prix approximatif ne pouvant être définitivement arrêté qu'à la date de fin de chantier. Ce prix n'est en effet fixé que pour déterminer le montant des paiements partiels à effectuer pendant le cours des travaux mais sans que cette évaluation puisse en rien préjuger sur le règlement du mémoire.

En effet, à réception de l'ouvrage, il sera remis au client le mémoire définitif des travaux effectués pour obtenir la bonne exécution des instructions demandées.

Le paiement du solde en sera immédiatement assuré afin de permettre la livraison des travaux et la remise des clés ou bien l'autorisation de jouir à partir de ce jour des travaux effectués.

ARTICLE 3 : PAIEMENT

Les travaux sont payables dans les conditions stipulées sur le devis, tant en ce qui concerne l'acompte à la commande, que les acomptes successifs. A défaut de stipulations particulières, le paiement sera le suivant :

- 30 % à l'ouverture du chantier
- 30 % à la moitié de la durée prévue pour les travaux
- le solde à la remise du mémoire.

«En cas de non paiement de situations intermédiaires, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux»

ARTICLE 4 : DÉFAUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement dans le mois qui suit la facturation et après mise en demeure restée infructueuse, des intérêts de retard seront demandés à compter de la date d'échéance ; ils sont fixés à 1 fois 1/2 le taux d'intérêt légal (taux en vigueur : 3,79%).

ARTICLE 5 : ASSURANCE

L'entrepreneur est assuré en garantie décennale des responsabilités civiles mais il n'a pas la charge des risques d'incendie et de vol en ce qui concerne les immeubles sur lesquels il effectue les travaux. Le Client devant prendre toutes dispositions à cet égard.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

L'entrepreneur conserve la propriété des travaux ou marchandises jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'obligation de prise en charge des risques de perte et de détérioration des marchandises ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner, à la suite de la livraison.

ARTICLE 7 : CONTESTATIONS - RÉSERVES

Toute contestation ou réclamation justifiée devra être formulée par lettre recommandée avec avis de réception dans les 8 jours francs suivant la date de réception des travaux et ou installation et ou fin de prestation.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges seront portés devant le tribunal du lieu de domicile du débiteur, nonobstant tout appel en garantie, même en cas de pluralité de défendeurs.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à tous les travaux ou ventes et ce tant en France que dans les Pays de la Communauté ou à l'Etranger.